

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la
République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/1452 du 13.07.2023 – [JO L 179 du 14.07.2023](#)

Par le règlement d'exécution (UE) n°248/2011 du 09.03.2011¹, la Commission européenne a institué des droits antidumping sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu (ci-après le « produit concerné »), originaires de la République populaire de Chine (la « Chine » ou « RPC »).

Par le règlement d'exécution (UE) n°1379/2014, la Commission européenne a institué un droit compensateur sur les importations du produit concerné originaires de Chine et a modifié en conséquence les taux applicables de droit antidumping, compte tenu du niveau d'élimination du préjudice.

La Commission a renouvelé les mesures antidumping par le règlement d'exécution (UE) 2017/724 du 24.04.2017², et les mesures compensatoires par le règlement d'exécution (UE) 2021/328 du 24.02.2021³. Les mesures compensatoires et antidumping combinées se situent entre 4,9 % et 30,2 %.

Par ailleurs, à l'issue d'une enquête antisubventions, la Commission a également institué un droit compensateur sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte par le règlement d'exécution (UE) 2020/870 du 24.06.2020⁴.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping en vigueur, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base⁵ par la European Glass Fibre Producers Association au nom de l'industrie de l'Union du produit concerné, au motif que l'expiration des mesures serait susceptible d'entraîner la continuation du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

1 [JO L 67 du 15.03.2011](#)

2 [JO L 107 du 25.04.2017](#)

3 [JO L 65 du 25.02.2021](#)

4 [JO L 201 du 25.06.2020](#)

5 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Ayant déterminé qu'il existait des éléments de preuve suffisants le justifiant, la Commission a ouvert le 21.04.2022 un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping appliquées aux importations dans l'Union du produit concerné et originaires de Chine⁶.

Au vu des conclusions de l'enquête concernant la continuation du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé de maintenir les mesures antidumping instituées sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaire de Chine.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/1452 de la Commission du 13.07.2023, les opérateurs sont informés de l'institution à compter du 15.07.2023 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- fils coupés en fibre de verre d'une longueur ne dépassant pas 50 mm, les stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887), et les mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre,
- relevant actuellement des codes NC 7019 11 00, ex 7019 12 00 (codes TARIC 7019120022, 7019120025, 7019120026, 7019120039), 7019 14 00 et 7019 15 00,
- originaires de la République populaire de Chine.

Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits ci-dessus et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit :

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Jushi Group Co., Ltd; Jushi Group Chengdu Co., Ltd; Jushi Group Jiujiang Co., Ltd	14,5 %	B990
Changzhou New Changhai Fiberglass Co., Ltd; Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd; Changzhou Tianma Group Co., Ltd	0,0 %	A983
Chongqing Polycomp International Corporation	19,9 %	B991
Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/724	15,9 %	Annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/724
Toutes les autres sociétés	19,9 %	A999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par

⁶ [JO C 167 du 21.04.2022](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

« Je soussigné(e) [...] certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes. »

À défaut de présentation de cette facture, le droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

En cas de dommage causé aux marchandises avant leur mise en libre pratique, lorsque le prix effectivement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer.

En cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs institués par le règlement d'exécution (UE) 2021/328, les droits antidumping spécifiés ci-dessus seront majorés proportionnellement à la marge de dumping réelle constatée ou à la marge de préjudice constatée, selon le cas, pour la société concernée, et à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement.

Le montant à rembourser au demandeur ne peut pas excéder la différence entre le droit perçu et les droits compensateurs et antidumping combinés établis dans l'enquête relative au remboursement.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.